

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 65/2019/ENV/ du - 7 FEV. 2019

autorisant la société EIFFAGE GENIE CIVIL GRANDS TRAVAUX ENROBES à poursuivre l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers à DAMBLAIN, pour une nouvelle période de six mois.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-37 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrête préfectoral n° 1921/2018 du 3 septembre 2018 notifié le 12 du même mois à la société EIFFAGE GENIE CIVIL GRANDS TRAVAUX ENROBES, dont le siège social est situé 3-7 Place de l'Europe 78 140 VELIZY – VILLACOUBLAY, l'autorisant à exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers à DAMBLAIN ;
- Vu la demande présentée par la société EIFFAGE GENIE CIVIL GRANDS TRAVAUX ENROBES, le 3 décembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de six mois ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2019 ;
- Considérant que la société EIFFAGE GENIE CIVIL GRANDS TRAVAUX ENROBES a fait savoir, par lettre du 31 janvier 2019, que le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 22 du même mois n'appelle aucune observation de sa part ;
- Considérant que les installations exploitées par la société EIFFAGE GENIE CIVIL GRANDS TRAVAUX ENROBES sur le territoire de la commune de DAMBLAIN ont un caractère temporaire ;
- Considérant que la durée d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud par la société EIFFAGE GENIE CIVIL GRANDS TRAVAUX ENROBES à DAMBLAIN initialement prévue pour une période de six mois renouvelable une fois, permet cette demande de renouvellement ;

- Considérant en outre que l'exploitation de cette centrale d'enrobage à chaud n'a fait l'objet d'aucune plainte connue de l'inspection des installations classées;
- Considérant de plus, que les prescriptions imposées à la société EIFFAGE GENIE CIVIL GRANDS TRAVAUX ENROBES, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau, de l'air et des nuisances sonores, sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;
- Considérant dans ces conditions, qu'une suite favorable peut être réservée à la demande présentée par la société EIFFAGE GENIE CIVIL GRANDS TRAVAUX ENROBES, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de DAMBLAIN, pour une nouvelle période de six mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société EIFFAGE GENIE CIVIL GRANDS TRAVAUX ENROBES, dont le siège social est situé 3-7 Place de l'Europe 78 140 VELIZY – VILLACOUBLAY, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud (rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de DAMBLAIN, pour une nouvelle période de six mois à compter du 12 mars 2019.

Article 2 :

La production maximale d'enrobés pour la deuxième période d'exploitation est de 70 000 tonnes.

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1921/2018 du 3 septembre 2018 susvisé restent applicables.

Article 4 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NANCY :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie de cet arrêté ou de sa publication sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DAMBLAIN et peut y être consultée.

Le texte intégral sera également affiché à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de DAMBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement EIFFAGE GENIE CIVIL GRANDS TRAVAUX ENROBES et dont copie sera transmise pour information au sous-préfet de NEUFCHATEAU.

Fait à Epinal, le - 7 FEV. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF